

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 16/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BROCELIANDE ALH

64 RUE ARTHUR ENAUD
22600 LOUDEAC

Code AIOT : 0005500169

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/11/2022 dans l'établissement BROCELIANDE ALH implanté 64 Rue Arthur Enaud à LOUDEAC (22600). L'inspection a été annoncée le 09/11/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection intervient dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC 2022). Cette action s'inscrit également dans le cadre d'une action nationale de contrôle prévue pour l'année 2022 par instruction ministérielle du 22 décembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BROCELIANDE ALH
- 64 RUE ARTHUR ENAUD 22600 LOUDEAC
- Code AIOT : 0005500169
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BROCELIANDE ALH est autorisée, au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, pour la rubrique 3642 (traitement et transformation de matières premières à base de viandes en vue de la fabrication de produits alimentaires à base de viandes) par l'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2005 modifié.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- **Prévention de la Légionellose – suivi du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes**
- **Utilisation des fluides frigorigènes fluorés**

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives (surlignés en jaune) :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-79AM 29/02/2016 - Art 4 et 3.I	/	Sans objet
3	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article Art 2 et 3	/	Sans objet
7	Étiquetage des produits	Code de l'environnement du 01/09/2013, article L.522-8 et R.522-15	/	Sans objet
8	Mesures de gestion et de prévention des risques	Autre du 18/12/2006, article Art.37.5	/	Sans objet
10	Exploitation, entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23	/	Sans objet
11	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.a	/	Sans objet
12	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.2	/	Sans objet
16	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.b	/	Sans objet
19	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c	/	Sans objet
25	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 1	/	Sans objet
4	Biocide	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-2-I	/	Sans objet
5	Biocide	Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-1 et L.522-6	/	Sans objet
6	Fiche de donnée de sécurité (REACH)	Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36	/	Sans objet
9	Rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 22	/	Sans objet
13	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.1	/	Sans objet
14	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.3	/	Sans objet
15	Plan d'entretien	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.IV.2	/	Sans objet
17	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29	/	Sans objet
18	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2	/	Sans objet
20	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d12.II.e	/	Sans objet
21	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e	/	Sans objet
22	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d	/	Sans objet
23	Suivi de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V	/	Sans objet
24	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31.b	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des obligations réglementaires liées à la prévention de la légionellose sur le site de Brocéliande, a permis au service d'inspection des installations classées, de s'assurer du bon suivi du fonctionnement des tours aéroréfrigérantes.

D'autre part, le service d'inspection a pu s'assurer de la conformité des installations au regard de l'arrêté préfectoral en vigueur et de la manipulation des fluides frigorigènes fluorés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2017, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Description des installations classées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente décision est délivrée au titre du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités relèvent de la rubrique ci-dessous : - Rubrique de la nomenclature : 3642. Traitement de transformation et matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement) avec une capacité de production supérieure à 75t de produits finis par jour. - Régime : Autorisation L'inspection a porté sur les thèmes des légionnelles et des biocides, qui concerne la rubrique : - Rubrique de la nomenclature : 2921. Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de): a. <i>la puissance thermique maximale évacuée étant de supérieure ou égale à 3 000kw</i> - Régime : Enregistrement
Constats : Le jour contrôle il a été constaté la présence de 2 TARs d'une puissance thermique nominale de 4555 KW chacune, conforme à la description faite dans l'analyse méthodique des risques: - Installation n°1: 4550 KW - Installation n°2: 4550 KW L'arrêté préfectoral modificatif du 04/02/2021 mentionne une capacité (puissance thermique) de 4555 KW (2 TARs). La puissance thermique cumulée est en fait de 9100 KW. Le régime de classement de la rubrique n°2921 reste néanmoins celui de l'enregistrement. Cette puissance cumulée sera prise en compte, lors d'une prochaine actualisation de l'arrêté préfectoral en vigueur.
Observations : Il conviendra de se positionner sur l'antériorité des rubriques 1510 et 1511, en rapport avec le stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R543-79AM 29/02/2016 - Art 4 et 3.I

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 1185

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

- Rubrique n°1185 de la nomenclature (AP du 22/03/2017 modifié) : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrisse la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation

a. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg

- Régime : Déclaration (soumis au contrôle périodique par un organisme agréé).

- Article R 543-79: Le détenteur d'un équipement dont la charge en HCFC est supérieure à deux kilogrammes, ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à cinq tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, fait procéder, lors de la mise en service de cet équipement, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des États membres de l'Union européenne et traduit en langue française. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé dans les conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement.

- Art 4 (Arrêté du 29/02/2016). La période maximale entre deux contrôles prévus à l'article 1er est précisée dans le tableau suivant : [...]

- Art 3. I.-Le système permanent de détection de fuite prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 517/2014 est un système permanent de détection de fuite de HFC fondé sur une méthode de détection de fuite par mesure indirecte conçu et mis en œuvre de façon à permettre le déclenchement de l'alarme, informant l'exploitant de tout défaut d'étanchéité détecté, au plus tard lorsque la fuite conduit à la plus grande des pertes en HFC mentionnées ci-dessous : [...]

Constats : L'arrêté préfectoral de l'établissement est acté pour l'utilisation de 500kg de R 407F, appartenant à la famille des HCFC : hydrochlorofluorocarbures.

Néanmoins, l'inspection des installations classées constate que l'établissement utilise 257 kg de ce gaz. Cette quantité remet en question le régime soumis à déclaration dans l'arrêté préfectoral. En effet, en dessous du seuil de 300kg, le régime qui s'applique est "non classé".

La présence de bombonnes pleines a été constatée.

Le registre de consommation du R407F met en évidence un besoin en appoint régulier depuis 2017 (23 interventions). Des fuites ont été détectées. Depuis le 02/03/2021, il n'y a pas eu d'intervention, ni d'appoint.

Un macaron de contrôle d'étanchéité est apposé sur l'équipement et prévoit la prochaine visite de contrôle en décembre 2022.

Au vu de la situation du site et de son équipement, la réglementation impose une fréquence bisannuelle du contrôle d'étanchéité. Néanmoins, en réaction aux nombreuses fuites, l'établissement a souhaité réduire cette fréquence à trois mois.

De plus, un système (SMART) de détection automatique des fuites a été installé.

Les rapports des contrôles périodiques ont été transmis à l'inspection des installations classées post-inspection.

Il s'agit de formulaires Cerfa 15497*02, en dates des 28/03/2022, 08/06/2022, 02/09/2022 et 07/12/2022. Ces rapports mentionnent l'absence de fuite du R407F et confirment la périodicité annoncée.

Observations : Il conviendra de se positionner sur le régime de la rubrique 1185. Un porter à connaissance, en 2 exemplaires papier et un exemplaire numérique (support au choix) devra être adressé au préfet (à la DDPP Service Environnement - 9 Rue du sabot 22 400 Ploufragan). Il s'agira notamment, de déterminer les volumes contenus dans les bombonnes stockées à proximité de l'installation et de préciser la situation actuelle et projetée au regard de cette rubrique.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article Art 2 et 3

Thème(s) : Risques chroniques, Salle des machines – NH3

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Art 2. L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentielles de l'air, des eaux ou des sols.

Art 3. Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

Norme NF EN 378-3 :

- §5.12.1 Portes et ouvertures

[...] Il ne doit y avoir aucune ouverture permettant le passage involontaire de fluides frigorigènes, de vapeurs, d'odeurs et de tout autre gaz s'échappant vers un espace occupé.

- §5.12.3-Murs, plancher et plafond

Les murs, le plancher et le plafond [...] doivent être de construction coupe-feu résistant pendant au moins une heure et être hermétiquement scellés. Ils doivent être construits dans des matériaux et selon une construction conformes aux EN 1363, EN 1364 et EN 1365.

Constats : Lors de la visite sur site, l'inspection des installations classées a constaté des trous dans le bardage de la salle des machines (au pied de la porte, à la jonction entre le toit et le mur notamment, cf. photo n°1).

Au niveau de la porte d'entrée (en surplomb), un écoulement a été observé. A noter qu'il pleut au moment de la visite.

Aux dires de l'exploitant, il n'y a pas d'arrêt technique de la SDM NH3.

Observations : Il conviendra de rendre la salle des machines étanche (en particulier la partie NH3), de manière à éviter tout échappement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-2-I
Thème(s) : Produits chimiques, Nom du produit commercial et fournisseur
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. L. 522-2. – I. – Le responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide déclare ce produit à l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail mentionnée à l'article L. 1313-1 du code de la santé publique préalablement à la première mise à disposition sur le marché.
Constats : Les produits biocides présents sur le site, sont déclarés dans la base SIMMBAD. Les données sont identiques à celles fournies par l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Biocide

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 04/12/2015, article L.522-1 et L.522-6
Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation du produit biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Art. L. 522-1. – I. – Les conditions dans lesquelles la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et des articles traités par ces produits et leur expérimentation sont autorisées ainsi que les conditions dans lesquelles sont approuvées les substances actives contenues dans ces produits sont définies par le règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides et par le présent chapitre. II. – Si les intérêts de la défense nationale l'exigent, le ministre chargé de l'environnement et le ministre de la défense peuvent accorder, par arrêté conjoint, des exemptions au règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité dans des cas spécifiques pour certains produits biocides, tels quels ou contenus dans un article traité. Les modalités d'application de ces exemptions sont déterminées par décret en Conseil d'État.
Art. L. 522-6. – La présente section s'applique aux produits mis à disposition sur le marché en application de dispositions nationales, applicables à titre transitoire, conformément au 2 de l'article 89 du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 précité.
Constats : Les produits biocides utilisés sont bien prévus pour un usage TP11 (Produits de protection des liquides utilisés dans les systèmes de refroidissement et de fabrication). Ces produits disposent de toutes les autorisations nécessaires à leur mise sur le marché et à leur utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fiche de donnée de sécurité (REACH)

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art 31.5, 31.6, 31.9, 35, 36
Thème(s) : Produits chimiques, Mesures de gestion et de prévention des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 31. Exigences relatives aux fiches de données de sécurité 5. La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle de l'(des) État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. 6. La fiche de données de sécurité est datée et contient les rubriques suivantes: [...] 9. La fiche de données de sécurité est mise à jour sans tarder par les fournisseurs dans les circonstances suivantes: [...]
Article 35. Accès des travailleurs aux informations Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.
Article 36. Obligation de conserver les informations 1. Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans une préparation. [...]
Constats : Les Fiches de Données de Sécurité (FDS) pour les produits biocides ont été transmises à l'inspection. Elles sont en français et comportent les 16 chapitres réglementaires. Toutes les FDS de tous les produits chimiques présents sur le site, sont accessibles en format papier (protégé) à proximité des produits, dans les locaux de stockage dédiés.
L'exploitant indique que des exemplaires des FDS sont également disponibles dans la salle des machines (près de la porte), à proximité des TARs.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Étiquetage des produits

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/09/2013, article L.522-8 et R.522-15
Thème(s) : Produits chimiques, Étiquetage biocide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Art. L. 522-8. – Sans préjudice des dispositions de l'article L. 521-9, les mentions obligatoires à apposer sur l'étiquette des produits sont précisées par décret en Conseil d'État.
Art. R. 522-15. - Sans préjudice des missions confiées à l'Agence nationale, les mesures d'interdiction, de restriction ou d'application de prescriptions particulières concernant la mise sur le marché, la délivrance, l'utilisation et la détention d'un produit biocide mentionnées à l'article L. 522-5-1 sont prises par un arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce dernier transmet, préalablement à son adoption, le projet d'arrêté au responsable de la mise à disposition sur le marché qui, sauf en cas d'urgence, dispose d'un délai de 15 jours pour faire part de ses éventuelles observations [...].
Constats : L'étiquetage des produits vus sur le site comportent toutes les mentions obligatoires. A noter que deux bidons du biocide voient leurs dates d'expiration dépassées depuis le 05/06/2022 et le 20/02/2020, faute d'utilisation.
A noter qu'un affichage interne identifie la couleur des bidons de produits comme ceci: - bleu: alcalin - rouge: acide - jaune: désinfectant Or sur place, le code couleur n'était pas toujours concordant avec les produits présents.
Observations : Il conviendra de s'assurer de toujours disposer de produits en cours de validité et de revoir l'affichage interne concernant les codes couleurs. Dans le cas où le fournisseur du produit biocide affirme que ses produits restent efficaces après la date indiquée, celui ci devra en apporter la preuve formelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de gestion et de prévention des risques

Référence réglementaire : Autre du 18/12/2006, article Art.37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Conditions de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 37. Évaluations de la sécurité chimique par l'utilisateur en aval et obligation de déterminer, de mettre en œuvre et de recommander des mesures de réduction des risques 5. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes: a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32
Constats : Les produits chimiques sont stockés dans 2 locaux mitoyens, qui permettent de séparer les acides et les bases. A noter que l'affichage interne (mentionné au point n°7 de ce rapport), apporte une confusion sur la nature (acides et bases) des produits contenus dans les bidons.
Observations : Il conviendra de transmettre à l'inspection des installations classées, l'inventaire des produits chimiques, en application de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 et un plan de localisation précis des stockages des produits chimiques sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 22
Thème(s) : Risques chroniques, Inspection TAR – Contrôles sur le terrain
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 22. Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention. [...]
Constats : Les deux locaux dédiés au stockage des produits chimiques sont sous rétention séparées par des ouvrages bétonnés au sol. Les liquides qui pourraient s'échapper sont recueillis par une grille placée au milieu de chacune des salles. A noter que ces grilles présentent des dégradations (cf. photo n°2). Aux dires de l'exploitant, en cas de fuite, les rétentions sont vidées par pompage et les fluides sont éliminés en filière dédiée.
Observations : Il conviendra de transmettre la procédure qui s'applique au vidage des rétentions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Exploitation, entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 23
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 23. Surveillance de l'installation. L'exploitant désigne nommément une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionnelles associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement, et a minima tous les cinq ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque. Ces formations portent a minima sur : - les conditions de prolifération et de dispersion des légionnelles ; - les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ; - les dispositions du présent arrêté. En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila est dispensée aux opérateurs concernés. Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend : - les modalités de formation, notamment fonctions des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ; - la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, types de formation, suivies, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ; - les attestations de formation de ces personnes. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
Constats : Le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas formalisé la nomination de la personne référente pour les installations. Des attestations de formations ont été fournies à l'inspection des installations classées. Elles ont été dispensées à 2 personnes le 01/12/21 et sont valables pour une durée de 5 ans. L'année prochaine, 3 autres personnes seront formées. La formation est dispensée par l'APAVE et propose le contenu imposé par la réglementation.
Observations : Il conviendra de formaliser la nomination de la personne référente pour les installations.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.a
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales d'entretien
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionnelles [AMR] est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous. [...]
Constats : Le rapport d'Analyse Méthodique des Risques 2021, daté du 10 mai 2022, a été transmis à l'inspection.
Il y est proposé notamment, 3 actions prioritaires à mettre en place:
- Conception : revoir le périmètre de sécurité et positionner les boîtiers contenant les masques FFP3 en dehors de ce périmètre.
Constaté par l'inspection des installations classées: Les boîtiers ont été déplacés
- Exploitation : prévoir la formation des équipes ALH à la maîtrise des risques liés à la légionelle.
Comme vu au point précédent, les personnes concernées sont inscrites et seront formées en 2023.
- Relevés – contrôles : reprise des mesures de conductivité de l'eau d'appoint, de l'eau de la TAR1, TAR2 et calcul du RC.
Aux dires de l'exploitant, il y a un suivi quotidien et un point hebdomadaire concernant le RC.
Un schéma de principe du refroidissement des TAR 1 et 2 a été transmis à l'inspection. Les points d'injection n'y sont pas représentés.
En revanche, les points de prélèvement y sont bien indiqués. Sur place, ces points sont désignés par des affichages.
Aux dires de l'exploitant, un by-pass sera installé pour l'entretien du bras-mort.
3 rapports d'analyses de l'eau d'appoint des TARs (1 et 2) ont été transmis aux inspecteurs (03/09/2020, 11/05/2021 et 21/06/2022). Les recherches de Legionella, de MES et du pH ont été réalisées par un laboratoire accrédité COFRAC et ont donné lieu à une interprétation conforme.
Observations : Il conviendra d'assurer le suivi des non-conformités relevées dans l'AMR.
Le schéma de principe devra être mis à jour avec les points d'injection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.2
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
2. Actions à mener si les résultats d'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration mesurée en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L.
a) Cas de dépassement ponctuel.
En application de la procédure correspondante l'exploitant met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en Legionella pneumophila dans l'eau, et les actions correctives prévues, en vue de rétablir une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L.
Suite à la mise en place de ces actions curatives et correctives et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
b) Cas de dépassements multiples consécutifs.
Au bout de deux analyses consécutives mettant en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L, l'exploitant procède à des actions curatives, à la recherche des causes de dérive et la mise en place d'actions correctives complémentaires pour gérer le facteur de risque identifié. [...]
c) Dans tous les cas, l'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées. Les dépassements sont consignés dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a pu constater que les pare-gouttelettes sont encrassés (cf.photo n°3)
En cas de dépassement légionelle 1 000 UFC/L, les procédures suivantes sont appliquées:
- Procédure en cas de flore interférente
- Procédure dérive légionelle
- Procédure nettoyage/désinfection secondaire.
La procédure en cas d'arrêt immédiat a été transmise à l'inspection. Elle est applicable en cas de présence de legionella pneumophila > 100 000 UFC/L. La procédure de redémarrage y est intégrée.
Observations : L'exploitant devra fournir les éléments attestant de la propreté des pare-gouttelettes suite à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Actions à mener en cas de prolifération de légionnelles
1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en Legionella pneumophila supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.
a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉRORÉFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».
Ce document précise : [...]
b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.
c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.
Des prélèvements et analyses en Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.
d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.
e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L.[...]
Constats : En cas de dépassement légionelle à 100 000 UFC/L, la procédure d'arrêt immédiat est appliquée, ainsi que la procédure de désinfection.
Observations : Il conviendra d'indiquer dans la procédure d'arrêt immédiat, les coordonnées de l'inspection des installations classées afin de les alerter en cas dépassement : ddpp-envi@cotes-darmor.gouv.fr
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 26.II.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
3. Actions à mener si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est rendu impossible par la présence d'une flore interférente. a) L'exploitant réalise immédiatement un nouveau prélèvement en vue de l'analyse en Legionella pneumophila selon la norme NF T90 431 (avril 2006). Il procède ensuite à la mise en place d'actions curatives, afin d'assurer une concentration en Legionella pneumophila inférieure à 1 000 UFC/L dans l'eau du circuit. b) Si le dénombrement des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (avril 2006) est à nouveau rendu impossible par la présence d'une flore interférente, l'exploitant procède, sous une semaine, à la recherche des causes de présence de flore interférente et à la mise en place d'actions curatives et/ou correctives. c) Suite à la mise en place de ces actions et pour s'assurer de leur efficacité, l'exploitant réalise une nouvelle analyse des légionnelles selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à ces actions est respecté.
Constats : La procédure de détection de legionella pneumophilla rendue impossible par la flore interférente a été transmise aux services d'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.IV.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
IV. Suivi de l'installation 2. Carnet de suivi L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne : [...] Le carnet de suivi est propriété de l'installation. Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées ou une vérification.
Constats : Le plan d'entretien et de maintenance a été présenté au cours de l'inspection, via le logiciel Drive Energie. Ce plan est globalement tenu à jour. Néanmoins, il n'est pas fait mention du nettoyage des dévésiculeurs, qui a été réalisé. Les relevés de consommation d'eau sont réalisés une fois par semaine et reportés sur un enregistrement qui a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Plan d'entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art 26.I.1.b
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
1. Dispositions générales relatives à l'entretien préventif et à la surveillance de l'installation
b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion de légionnelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant.
Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionnelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR.
Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien.
Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures préventives mises en œuvre, tels que définis au point 3 du présent article. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits chimiques utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées. [...]
Constats : La stratégie de traitement repose sur l'utilisation du système ARIONIC (Système anti-tartre de traitement de l'eau par magnétisme ARIONIC New Ionic. Anti-calcaire et anti-bactéries. Traitement de l'eau totalement écologique et sans ajout de sel.)
Il n'est pas fait de choc biocides. Le dernier nettoyage date du 3 mai 2022.
Les analyses ne pointent pas d'anomalies.
En cas de résultats non-conforme, les procédures mentionnées aux point précédents sont utilisées.
En cas de besoins, les procédures de nettoyage et les produits chimiques biocides sont disponibles.
La révision annuelle de l'AMR est prévue dans le plan de surveillance.
Observations : Il conviendra de déterminer des valeurs seuils dans le plan de surveillance afin de détecter les dérives et de prévoir les actions à mettre en place pour un retour à la conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 29
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de prélèvement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé est supérieur à 10 000 m ³ /an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0. en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.
Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé de manière hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ /j, de manière mensuelle si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur le carnet de suivi de l'installation. En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Seuls peuvent être construits dans le lit du cours d'eau des ouvrages de prélèvement ne nécessitant pas l'autorisation mentionnée à l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Le fonctionnement de ces ouvrages est conforme aux dispositions de l'article L. 214-18.
Constats : Des compteurs indépendants sont placés pour comptabiliser l'appoint en eau sur les TARs 1 et 2. Il y en a 2 dans les bassins. L'ensemble est complété d'un disconnecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 28.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau d'appoint
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Prélèvement d'eau. 2. Qualité de l'eau d'appoint L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants : - Legionella pneumophila < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée. - Matières en suspension < 10 mg/l. La qualité de l'eau d'appoint fait l'objet d'une surveillance au minimum annuelle. En cas de dérive d'au moins l'un de ces indicateurs, des actions correctives sont mises en place, et une nouvelle analyse en confirme l'efficacité, dans un délai d'un mois. L'année qui suit, la mesure de ces deux paramètres est réalisée deux fois, dont une pendant la période estivale.
Constats : Les trois derniers résultats d'analyse de l'eau d'appoint ont transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont datés 02/09/2020, 11/05/2021 et 21/06/2022 et présentent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.2.c
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien préventif
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
2. Entretien préventif de l'installation
c) Nettoyage préventif de l'installation
Une intervention de nettoyage, par actions mécaniques et/ou chimiques, de la ou des tour(s) de refroidissement, de ses (leurs) parties internes et de son (ses) bassin(s), est effectuée au minimum une fois par an.
Les interventions de nettoyage présentant un risque sanitaire pour les opérateurs et les riverains de l'installation, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un jet d'eau sous pression pour le nettoyage fait l'objet d'une procédure particulière, prenant en compte le risque de dispersion de légionnelles.
Si le nettoyage préventif annuel nécessite la mise à l'arrêt complet de l'installation, et que l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il en informe le préfet et lui propose la mise en œuvre de mesures compensatoires.
L'inspection des installations classées peut soumettre ces mesures compensatoires à l'avis d'un tiers expert.
Ces mesures compensatoires sont, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Un nettoyage préventif est planifié tous les 6 mois.
Aux dires de l'exploitant, les TARs ont été nettoyées le 2 mai et le 11 octobre 2022.
Post-inspection, les justificatifs suivants de nettoyage ont été transmis à l'inspection.
Le 11/10/2022, l'observation concernant la TAR 1 indique : "énormément de tartre grille parois très fragile (casse facilement)".
Le 10/10/2022, l'observation concernant la TAR 2 indique : "Énormément de calcaire".
Observations : Le jour de l'inspection, soit deux mois après le dernier nettoyage, les grilles sont entartrées et couvertes d'algues. Il conviendra de présenter les actions mises en place à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 12.II.d12.II.e
Thème(s) : Risques chroniques, Conception
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
II. Conception.
d) Pour tout dévésiculeur fourni à partir du 1er juillet 2005, le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires atteste un taux d'entraînement vésiculaire inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement nominales de l'installation.
e) L'exploitant s'assure que le dispositif de limitation des entraînements vésiculaires équipant l'installation est bien adapté aux caractéristiques de l'installation (type de distributeurs d'eau, débit d'eau, débit d'air), afin de respecter cette condition en situation d'exploitation.
Constats : Un certificat d'efficacité, daté du 25/05/21 de l'éliminateur de gouttelettes, a été transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.a26.I.3.e
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
3. Surveillance de l'installation
a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en Legionella pneumophila
La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques à cette méthode d'analyse et exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Pour chaque méthode reconnue, le ministère indique les seuils de gestion à utiliser ou la méthodologie de fixation de ces seuils par l'exploitant.
Cette fréquence d'analyse s'applique dès lors que l'installation de refroidissement est en fonctionnement, que le fonctionnement soit continu ou intermittent.
e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées
Les résultats d'analyses de concentration en Legionella pneumophila sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements correspondants.
Constats : Les résultats des analyses légionnelle pour les TARs 1 et 2 sont renseignées, mensuellement dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.I.3.d
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. Entretien préventif et surveillance de l'installation
3. Surveillance de l'installation
d) Résultats de l'analyse des légionnelles
Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (avril 2006) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).
L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieure ou égale à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire.
Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : [...]
Constats : Les résultats des dernières analyses prélevées le 14/11/2022 ont été transmises post-inspection. Les deux TARs présentent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 26.V
Thème(s) : Risques chroniques, Bilan annuel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
V. Bilan annuel
Les résultats des analyses de suivi de la concentration en Legionella pneumophila, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.
Constats : Le bilan annuel 2021 a été transmis à l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 31.b
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte et rejet des effluents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
b) Il est interdit de rejeter les eaux résiduaires de l'installation dans le réseau d'eaux pluviales.
Constats : L'exploitant a pu confirmer à l'inspection des installations classées, l'absence de rejets dans les eaux pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Point de prélèvement sur les contrôles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
a) Sur la ou les canalisation(s) de rejet d'effluents de l'installation de refroidissement sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ils sont représentatifs du fonctionnement de l'installation et de la qualité de l'eau de l'installation qui est évacuée lors des purges de déconcentration.
Dans le cas d'un site comprenant plusieurs tours ou circuits de refroidissement, ce point de prélèvement peut se situer sur le collecteur de rejets commun de ces installations ;
b) Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène ;
c) Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection n'a pas reçu d'éléments concernant les eaux de sortie de TARS et ne peut donc pas interpréter les résultats.
Observations : Il conviendra de transmettre les derniers rapports d'analyse d'eau de rejet en sorties de TARS non diluées aux services d'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet